

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000227 du 13 AOUT 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Passerelle piétonne (35 ml) au-dessus de la Loue à Ornans (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000227 relatif à la réalisation d'une passerelle piétonne (35 ml) au-dessus de la Loue à Ornans (25) reçu et considéré complet le **10/07/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 08 août 2014

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une passerelle piétonne métallique construite au-dessus de la Loue à Ornans (25) sur le principe d'un pont en arcs à tablier traversant ; deux arcs en acier tubulaire franchissent la Loue et s'appuient sur des culées en béton armé, l'une en rive gauche intégrée dans le mur de la berge, l'autre en rive droite, aligné sur le mur séparatif existant entre le bief et

le lit majeur de la rivière ; la passerelle relie la rue Jacques Gervais en rive droite à la rue de la Froidière en rive gauche, d'une longueur de 35 mètres linéaires ;

qui vise à assurer une continuité de la trame viaire piétonne entre les quartiers de la cité situés rive droite et rive gauche ; la passerelle permettra, en particulier, de canaliser le flux piétonnier important qui existe entre les zones de stationnement situées rue Jacques Gervais et derrière la visitation d'une part, et le micro quartier très attractif du musée Courbet d'autre part ;

qui relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

qui est susceptible d'être concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, notamment : « installations, ouvrages et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau » ;

2. la localisation du projet :

- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation de la Loue dans le département du Doubs qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er juillet 2008 ;
- au sein des sites Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée de la Loue et du Lison »
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loue de la source à Ornans » ;
- au sein du site inscrit « Haute et moyenne vallée de la Loue » ;
- aux abords de plusieurs monuments historiques ;
- qui traverse la Loue faisant partie de la liste 1 du classement de l'article L214-17 du code de l'environnement (cours d'eau en très bon état écologique) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des dimensions modérées du projet (35 mètres) par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP (assainissement eau potable) ou dans un périmètre éloigné ;
- du fait que la passerelle sera exclusivement piétonne (aucun engin motorisé autorisé) ;
- des effets positifs en termes de déplacements doux ; le projet permettra d'assurer une continuité de la trame viaire piétonne entre les quartiers de la cité situés rive droite et rive gauche ;
- que les impacts sur l'environnement bâti et paysager seront encadrés par l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- que les enjeux « eau » ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; que le projet devra respecter les prescriptions du PPRi et notamment le niveau référentiel d'assise des ouvrages neufs ; en ce sens, une étude hydraulique devra être réalisée pour déterminer l'incidence du projet en période de crue et optimiser les dimensions de celui-ci ;
- du fait que les enjeux relatifs aux espèces protégées ont vocation, le cas échéant, à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ; des impacts faibles à prévoir sur la faune piscicole, du fait que des batardeaux seront mis en place et des pêches de sauvetage avec remise à l'eau après travaux seront effectuées pour la sauvegarder en liaison avec l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération Départementale de la pêche du Doubs ; que les travaux seront effectués en période d'étiage estivale et qui n'affecteront pas les continuités écologiques en place dans cette zone ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de passerelle piétonne (35ml) au-dessus de la Loue à Ornans (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **13 AOUT 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Le Directeur Régional ,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

